

République Française
Liberté – Egalité - Fraternité

Département de la Guadeloupe
Arrondissement de Basse-Terre

Commune de VIEUX-HABITANTS

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
Séance du 18 Juin 2024

Effectif du Conseil : 29

Présents : 17
Absents excusés : 08
Absents : 04

Procurations : 05

Sens du Vote

Pour : 22

Contre : 00

Abstention : 00

Par suite d'une convocation en date du 11 juin 2024, les membres composant le Conseil Municipal de Vieux-Habitants, se sont réunis à la salle polyvalente du Bourg, le **Mardi 18 juin 2024 à 18H30** sous la présidence de **Madame TASSIUS Jacqueline**, 1^{ère} Adjointe au Maire.

Etaient présents : Jacqueline TASSIUS, Frédéric OTTO, Christiane COLET-BAILLET, Ermand BOULON, Cindy DARMIN, Daniel CANGO, Marie-Pierre DARLY, Albert AIRA, Yvon TOI-OTTO, Amour GABALI, Juliette FARNABE, Gérard RAMASSAMY, Louis-Jules DARES, Ketty LANCIEN, Anne-Marie CANGO, Luigi LANCASTRE, Gaston GERAN

Absents Excusés : Jules OTTO, Christopher GERAN, Joël LANCASTRE, Virginie GUILLAUME, Sonia JEREMIE-CAMALET, Véronique GOMBAULD, Nicolas BRESLAU, Aline TOI,

N° de délibération : 3
Date de transmission
en préfecture :

19/06/2024

Absents : Alexandre CLAIRY, Esther JEREMIE-AMBRAISSE, Jennifer LINON, Pierrot TAURUS

Procurations : Jules OTTO donne pouvoir à Jacqueline TASSIUS, Joël LANCASTRE donne pouvoir à Marie-Pierre DARLY, Virginie GUILLAUME donne pouvoir à Ermand BOULON, Sonia JEREMIE CAMALET donne pouvoir à Ketty LANCIEN, Aline TOI donne procuration à Gaston GERAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Luigi LANCASTRE.

Mise en œuvre de la Prime Exceptionnelle Forfaitaire de Pouvoir d'achat au bénéfice de certains agents publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 mai 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la Commune de Vieux-Habitants.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant forfaitaire de la prime est calculé sur la base de 70% du plafond fixé par le décret, et ce conformément au tableau ci-après.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime	Montant accordé : 70% du plafond
Inférieure ou égale 23 700 €	800 €	560 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	490 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	420 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	350 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	280 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	245 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	210 €

Article 4 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence.

Article 5 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 6 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : Un exemplaire de la présente délibération sera adressé à Monsieur le Préfet de Région et au Service de gestion comptable de la Communauté d'Agglomération « Grand Sud Caraïbe ».

Pour expédition conforme
Jointe au Maire

Jacqueline TASSIUS

Acte certifié exécutoire
Réception en Préfecture :

Publication :

Affichée le 19/06/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr